

Directives relatives à une contribution financière pour la formation continue des personnes contributrices de la CCT de l'Economie Forestière Valaisanne.

1. Contexte

La Convention Collective de Travail de l'Economie Forestière Valaisanne (désignée ci-après par CCT) désire soutenir la formation supérieure dans la foresterie du canton ainsi que certains cours et modules spécifiques par des aides financières à la formation.

2. Objectifs généraux

Les personnes suivant une formation supérieure mentionnée au point 4 recevront, à partir du 1^{er} janvier 2021, une aide financière, dans la mesure des possibilités de la CCT. Cette aide sera attribuée pour les modules de base, les examens et les écoles, suivant les formations suivies, selon les conditions énoncées dans le document présent.

La Commission Paritaire Professionnelle (CPP) se réserve le droit de soutenir en outre, selon les moyens à disposition de la CCT, le suivi de modules particuliers.

3. Dénomination

Par soucis de simplification, l'ensemble des termes sera mis au masculin. La CCT soutient la formation autant pour les femmes que pour les hommes.

4. Formations considérées

Ce document traite des formations reconnues suivantes :

- Conducteur d'engins forestiers (brevet fédéral)
- Chef des opérations de câblage (brevet fédéral)
- Contremaître forestier (brevet fédéral)
- Garde forestier ES

D'autres cours et modules spécifiques peuvent également obtenir un soutien et sont mentionnées dans l'avenant à ce règlement.

5. Types de contribution

La CCT octroie différents types de contributions financières en fonction des formations suivies. Les montants des aides figurent dans l'avenant à cette directive qui fait partie intégrante de cette dernière.

a. Contribution aux frais de formation pour les brevets fédéraux

L'aide de la CCT est versée lors de la confirmation de l'inscription à l'examen de brevet fédéral de Contremaître forestier, de Chef des opérations de câblage et de Conducteur d'engins forestiers.

b. Contribution aux frais de module de base de Contremaître forestier et Garde forestier

L'aide de la CCT aux modules de base de la formation au brevet de Contremaître forestier, obligatoire également pour la formation des Gardes forestiers ES, est versée sur preuve de l'accomplissement de l'ensemble des modules de base.

c. Contribution à la formation de Garde forestier ES

La CCT soutient les personnes suivant la formation scolaire de garde forestier ES. Le versement de cette aide est effectué à la confirmation de l'inscription définitive à l'école (après une éventuelle période de probation), au début des deux années de la durée de celle-ci. Les aspirants Gardes forestiers ES ont également droit de demander un soutien pour les modules de base suivis conjointement aux contremaîtres.

d. Contribution pour des cours et des modules spécifiques

La CCT soutient des cours et des modules spécifiques selon l'avenant aux présentes directives.

6. Conditions de l'octroi

a. Conditions générales

La CCT n'intervient que sur une seule formation à la fois. C'est seulement lorsqu'une formation est achevée qu'une aide pour une nouvelle formation peut être demandée.

Pour recevoir un financement, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- S'engager à suivre un cours menant à un brevet fédéral ou un diplôme fédéral listé ci-dessus.
- S'engager à suivre la formation et l'examen final.
- Avoir suivi le cours ou le module spécifique pour lequel il demande un soutien et avoir passé les tests de compétence pour autant qu'il y en ait un.
- Avoir contribué à la CCT, lors du dépôt de la demande, durant au moins 24 mois au cours des trois dernières années à la CCT (justification par la présentation des fiches de salaires des trois dernières années).
- Le dépôt de la demande doit se faire dans un délai de 6 mois au maximum après avoir rempli les conditions d'octroi.
- Produire un justificatif personnel d'inscription aux cours susmentionnés (justificatif de paiement ou attestation produite par l'instance de formation ou l'école).

b. Cas particuliers

Les candidats n'ayant pas cotisé durant 24 mois au cours des trois dernières années à la CCT n'ont pas droit à cette aide.

Les candidats ayant déjà profité d'une contribution auparavant pour la même formation n'ont pas droit à une nouvelle contribution en cas d'échec.

7. Dépôt de la demande de contribution

a. Contribution anticipée

Aucun acompte ne sera versé tant que les documents requis ne sont pas fournis intégralement.

b. Contribution aux frais

La demande pour le financement de la CCT devra être effectuée dans un délai de 6 mois au maximum après avoir rempli les conditions d'octroi. Il est conseillé de l'effectuer dès que les documents requis sont à la disposition. Pour les aspirants contremaîtres et les aspirants garde, deux demandes doivent être réalisées en temps voulu.

8. Contenu de la demande

La demande doit être adressée au secrétariat de la Convention Collective de Travail de l'Economie Forestière Valaisanne au moyen des formulaires en annexe.

Les renseignements suivant doivent être fournis :

- Les coordonnées personnelles du demandeur
- Les coordonnées bancaires du demandeur
- La désignation de la formation et de l'examen
- Le nom et l'adresse de l'employeur
- Copie du contrat de travail
- Les fiches de salaires des trois dernières années, justifiant de la participation à la CCT
- Attestation d'inscription ou copie des certificats de modules

9. Modalités de paiement

Les contribution octroyées par la CCT font l'objet d'une décision et sont annoncées par courrier au bénéficiaire. Le montant de celui-ci est versé directement sur le compte du demandeur.

10. Surveillance des bénéficiaires

Le secrétariat de la CCT peut en tout temps vérifier l'exactitude des documents fournis dans la demande.

11. Mesure transitoire

En tant que mesure transitoire, lors de l'entrée en vigueur du règlement, les élèves garde forestier, qui ont commencé leur formation en 2020, peuvent prétendre à 50% du soutien prévu dans l'avenant de ces directives, pour leur seconde année d'école en tenant compte des montants déjà versés.

12. Entrée en vigueur des directives

Les présentes directives entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021 et remplacent les anciennes directives de 2017. Elles sont validées par les signataires de la CCT.

Validée par :

Forêt Valais / Walliser Wald
Association des propriétaires forestiers du
Canton du Valais

Le Président	La directrice
Patrick Barman	Christina Giesch

AVEF
Association valaisanne des entrepreneurs
forestiers

Le Président	Un membre
Bernard May	Philippe Morisod

Oberwalliser Forstverein

Le Président	Un membre
Urs Andenmatten	Michael Stalder

Union des forestiers du Bas-Valais

Le Président	Le secrétaire
François Vaudan	Sébastien Tresp

Association des Forestiers-bûcherons du Valais
Romand

Le Président	Le secrétaire
Alain Marmillod	Stéphane Mühlethaler